



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction de la Grande Bibliothèque de Besançon
sur le territoire de la commune Besançon (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3080 relative au projet de construction de la Grande Bibliothèque de Besançon sur le territoire de la commune de Besançon (25), reçue le 23/08/2021 et portée par la communauté urbaine du Grand Besançon Métropole représentée par sa présidente, madame Anne VIGNOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09/09/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 15/09/21 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

portant sur des travaux de réhabilitation du bâtiment Saint-Bernard d'une part et de la construction de bâtiments neufs d'autre part, sur une surface bâtie totale d'environ 9 827 m² ;

permettant le regroupement sur un site dédié de la bibliothèque d'agglomération et de la bibliothèque universitaire, s'agissant de la future Grande Bibliothèque de Besançon, objet de ces travaux ;

que la Grande Bibliothèque de Besançon pourrait accueillir de 2 000 à 3 000 personnes par jour, et avoir une fréquentation instantanée estimée au maximum à 1570 personnes ;

qui relève :

- de la catégorie n°39 b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas-par-cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code est supérieur ou égale à 10 000 m²,

- de la catégorie 44 qui soumet à examen au cas-par-cas les autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;

qui est soumis par ailleurs à une demande de permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé en hypercentre de Besançon au sein du quartier Saint-Jacques, sous-partie d'un aménagement appelé « Besançon Saint-Jacques cœur de ville, cité des savoirs et de l'innovation » qui couvre le site Saint-Jacques et le site de l'Arsenal représentant une surface totale de 7 ha environ ;

inscrit dans le périmètre historique de l'Hôpital, sur une superficie de 5 ha environ, jouxtant sur une façade le collège Victor Hugo et le lycée Pasteur, et ceinturé sur 3 autres façades par la place Saint-Jacques, l'avenue du 8 mai et de la rue Girod de Chantrans ;

inclus dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Besançon et le site inscrit « Centre ancien de Besançon et ses abords » ;

inclus dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du centre-ancien qui s'applique à la place du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

intégrant en son sein le bâtiment Saint-Bernard inscrit à l'inventaire des monuments historiques ;

situé à proximité du site classé de La Citadelle de Besançon et des fortifications Vauban classées UNESCO dont certains éléments restent présent en sous-sol ;

situé en rive gauche de la rivière Le Doubs ;

situé en dehors de zone réglementaire du PPRI du Doubs-Central approuvé par l'arrêté préfectoral du 09/03/2017, le quartier Saint-Jacques étant lui en partie en zone bleu clair de ce PPRI ;

en présence d'une nappe d'eau à faible profondeur ;

en zone de nuisances sonores du Plan de prévention bruit (PPB) de Besançon en cours de révision ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ;

en présence d'espèces protégées de la faune (chiroptères et oiseaux) dans les bâtiments et les arbres situés sur le site et autour ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des caractéristiques du projet :
 - du fait de la dimension du projet qui comptera des travaux de démolition, de réhabilitation de construction neuve et d'aménagement des espaces publics ;
 - du fait du cumul avec l'ensemble des projets d'aménagement du site Saint-Jacques et de l'Arsenal ;
 - du fait de la nécessaire évaluation des besoins en eau potable destinés à consommation humaine dans un contexte de changement climatique affectant la ressource en eau potable ;

- du fait de la nécessaire évaluation des besoins en eau destinée aux sanitaires, à l'entretien du site, à l'arrosage des espaces extérieurs et à la recherche des solutions alternatives à l'eau potable disponible pour la consommation humaine ;
- du fait de l'absence d'évocation par le pétitionnaire du remplacement des canalisations d'alimentation en eau potable en plomb qui avait fait l'objet d'un diagnostic en juillet 2020 ;
- du fait de l'absence d'estimation de l'impact de l'usage potentiel de la géothermie, les prélèvements et les rejets pouvant affecter les eaux du Doubs notamment lors des événements hydrologiques liés à la sécheresse (débit d'étiage) ;
- du fait de l'absence de précisions concernant la gestion future des eaux pluviales ;
- du fait de la nécessaire prise en compte les incidences sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet tant en phase de travaux qu'en exploitation ;
- de la localisation du projet :
 - en l'absence d'information sur la nécessaire prise en compte de l'imperméabilisation des sols existants et futurs dans la gestion des eaux pluviales visant à collecter et stocker l'eau pour un autre usage (sanitaire, entretien, arrosage,...) ou à les limiter afin de favoriser l'infiltration ;
 - du fait de la nécessaire prise en compte des sols pollués, notamment d'une seconde campagne de prélèvement des gaz du sol dans des conditions favorables au dégazage afin d'effectuer un nouveau calcul de risque pour la voie d'exposition par inhalation et en prenant pour population-cibles enfants, adolescents et adultes (usagers et travailleurs) ;
 - dans une zone à forte densité de population avec des établissements scolaires en limite du quartier Saint-Jacques qui pourront être affectés par les phases de travaux du projet ;
 - qui nécessite une prise en compte du patrimoine historique, culturel et archéologique ;
- du fait que les considérants précédents ne valent pas seulement pour le projet de la Grande Bibliothèque de Besançon mais valent bien pour l'ensemble du projet du quartier Saint-Jacques et Arsenal et que le calendrier de ces futurs aménagements complexes à court moyen et long termes ne sont pas détaillés tant en terme de calendrier de démolition, de phases de chantier concomitantes ou successives et d'étapes de livraison des différentes composantes urbaines du quartier ;
- du fait que l'évaluation environnementale précise pour le projet de la Grande Bibliothèque de Besançon et prospective pour le reste des aménagements du site Saint-Jacques et Arsenal sera réévaluée à chaque nouvelle phase afin de la compléter ;
- du fait que l'évaluation environnementale et son étude d'impact est une démarche itérative permettant l'émergence d'un projet intégrant l'environnement dans l'élaboration du projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine ainsi qu'à informer et garantir la participation du public et qu'elle devra être complète quant l'ensemble du projet sera entièrement défini ;
- du fait de l'importance de la population affectée par la phase de travaux et de leur durée ;
- du fait de l'usage qu'il sera fait du projet par cette même population ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de la Grande Bibliothèque de Besançon sur le territoire de la commune de Besançon (25) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 27 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr